



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Marc SPRENGER
Directeur du Centre européen de prévention
et de contrôle des maladies
Tomtebodavägen 11A
SE-171 83 Stockholm
SUÈDE

Bruxelles, le 23 juin 2014
GB/ALS/sn/D(2014)1368 C 2014-0481
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Notification sur la prévention du harcèlement et la sélection des conseillers confidentiels de l'ECDC

Monsieur,

Le 25 avril 2014, le contrôleur européen de la protection des données (le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données adjoint du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (l'«**ECDC**») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**») concernant la prévention du harcèlement et la sélection des conseillers confidentiels.

Étant donné que les procédures anti-harcèlement informelles ont déjà fait l'objet de lignes directrices du CEPD, le présent avis de contrôle préalable se concentrera uniquement sur les aspects qui divergent des lignes directrices et/ou qui ne sont pas conformes au règlement.

Aspects juridiques

Motifs de contrôle préalable

La notification a mentionné l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) comme un motif de contrôle préalable. D'après le CEPD, seul l'article 27, paragraphe 2, point b) et éventuellement point a), est pertinent en l'espèce, le point d) visant les traitements tels que les listes noires ou le gel d'actifs.¹

Responsabilité du traitement

D'un point de vue juridique, l'ECDC en tant qu'agence est le responsable du traitement, le service des ressources humaines étant la partie organisationnelle chargée du traitement des données à caractère personnel. Le règlement ne fait jamais référence à des particuliers spécifiques en tant que responsables du traitement, mais toujours à des institutions, des organes, des unités et des entités organisationnelles. Ceci devrait être clarifié dans l'avis relatif à la protection des données: l'ECDC en tant qu'agence est le responsable du traitement. En effet, même si le responsable du service des ressources humaines pourrait être le «responsable du traitement en pratique» et un bon point de contact pour les demandes de renseignements des personnes concernées, la responsabilité du responsable du traitement incombe à l'ECDC en tant qu'agence.

Information des personnes concernées

La notification et l'avis relatif à la protection des données (pour le processus de sélection des conseillers confidentiels) mentionnent plusieurs destinataires possibles des données à caractère personnel, tels que l'OLAF et le Médiateur européen. Pour information, au regard de l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui ne reçoivent des données que dans le cadre de missions d'enquêtes ciblées spécifiques ne sont pas considérées comme des «destinataires» et ne doivent pas *obligatoirement* être mentionnées dans la déclaration de confidentialité.²

Conclusion

Le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'ECDC devrait ajouter des informations à la déclaration de confidentialité indiquant que l'ECDC en tant qu'agence est le responsable du traitement.

Le CEPD invite l'ECDC à mettre en œuvre les recommandations correspondantes, après quoi il clora le dossier.

¹ Les bases de données d'exclusion sont un exemple de l'article 27, paragraphe 2, point d). En effet, si une personne est inscrite sur la liste d'exclusion, elle se retrouve dans une situation plus difficile (dans la mesure où elle ne peut plus participer aux appels d'offres) que si la base de données d'exclusion n'existait pas. L'article 27, paragraphe 2, point d), s'applique donc à ces bases de données. Voir les dossiers 2010-0426 et 2009-0681.

² Il s'agit d'une dérogation aux obligations d'information visées aux articles 11 et 12, mais pas aux règles sur les transferts prévues aux articles 7 à 9. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD dans la déclaration de confidentialité (à moins que le traitement concerné n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure). Toutefois, les règles applicables aux transferts doivent toujours être respectées.

Merci de votre coopération.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mme Andrea AMMON, déléguée suppléante à la protection des données - ECDC